

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
		moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
			1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10,	nements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F		20 et 30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 juin 2007-Décret n°07-193/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé..p923

Décret n°07-194/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Energie.....p925

Décret n°07-195/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse.....p928

18 juin 2007-Décret n°07-196/P-RM fixant les attributions, la composition et l'organisation du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile.....p930

Décret n°07-197/P-RM fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de réforme des Fonctionnaires de la Protection Civile.....p932

Décret n°07-198/P-RM fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions administratives paritaires de la Protection Civile.....p933

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

28 janvier 2005 – Arrêté n°05-0129/MPIPME-SG
portant agrément au Code des
Investissements d'une société immobilière
à Bamako.....p935

02 février 2005 – Arrêté n°05-0172/MPIPME-SG
portant agrément au Code des
Investissements d'une unité mobile
d'exploitation de carrière à Yélékébougou
Siby (Cercle de Kati).....p936

Arrêté n°05-0173/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
agence de voyages à Bamako.....p937

17 mars 2005 – Arrêté n°05-0488/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
entreprise immobilière à Bamako.....p937

Arrêté n°05-0489/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
boulangerie moderne à Bamako.....p938

Arrêté n°05-0491/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'un
espace culturel à Bamako.....p939

Arrêté n°05-0492/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
unité de production d'engrais composés à
Ségou.....p940

Arrêté n°05-0493/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
agence de voyages à Bamako.....p941

Arrêté n°05-0494/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
unité de fabrication de produits carnés à
Ségou.....p941

Arrêté n°05-0495/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements
d'une boulangerie moderne à
Bamako.....p943

17 mars 2005 – Arrêté n°05-0496/MPIPME-SG
portant agrément au Code des
Investissements d'une entreprise de
transport routier à Bamako.....p943

18 mars 2005 – Arrêté n°05-0500/MPIPME-SG
portant agrément au Code des
Investissements d'une entreprise de
transport routier à Bamako.....p944

Arrêté n°05-0501/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements
d'un laboratoire de photographie à
Bamako.....p945

Arrêté n°05-0502/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
entreprise de transport routier à
Bamako.....p946

Arrêté n°05-0503/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
société immobilière à Bamako.....p947

Arrêté n°05-0504/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements
d'une unité de production et de raffinage
d'huiles alimentaires à Banankoro (Cercle
de Kati).....p948

29 mars 2005 – Arrêté n°05-0605/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'un
restaurant-pâtisserie à Bamako.....p949

Arrêté n°05-0616/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une
unité mobile d'exploitation de carrières à
Naréna (Cercle de Kangaba).....p949

Arrêté n°05-0618/MPIPME-SG accordant
des avantages spéciaux au projet
d'implantation d'une auberge à
Bamako.....p950

30 mars 2005 – Arrêté n°05-0619/MPIPME-SG
accordant des avantages spéciaux à un
piano-restaurant à Bamako.....p951

5 avril 2005 – Arrêté n°05-0693/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements
d'une unité de fabrication de savon à
Bamako.....p952

Annonces et communicationsp953

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°07-193/P-RM DU 18 JUNI 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT, EMPLOI ET PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT PRIVE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1

Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire- Standardiste	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	5	5	6	6	6
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions Civiles/ Technicien du Tourisme/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances	A/B2	3	3	4	4	4

UNITE STATISTIQUE						
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur du Tourisme/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	3	3	4	4
UNITE INFORMATIQUE						
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	1	1	1	1
TOTAL			26	26	30	30

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°02-033/P-RM du 30 janvier 2002, déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,**
Choguel Kokalla MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**
Bady Ould GANFOUD

**DECRET N°07-194/P-RM DU 18 JUIN 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR MINES ET ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire- Standardiste	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	5	5	6	6	6

UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Finances	A/B2	3	3	4	4	4
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	3	3	4	4	4
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL				26	26	30	30

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°95-126/P-RM du 15 mars 1995, déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les
Institutions,
Bady Ould GANFOUD

DECRET N°07-195/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR CULTURE ET JEUNESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Médecin- Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Médecin- Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire	A	2	2	3	3	3
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien de la Jeunesse et des Sports/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien Supérieur de l'action Sociale/ Technicien de Santé	A/B2	2	2	3	3	3

UNITE STATISTIQUE						
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l' Action Sociale/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l' Action Sociale / Médecin- Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire	A	3	3	3	3
UNITE INFORMATIQUE						
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	25	25

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Bady Ould GANFOUD

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**DECRET N°07-196/P-RM DU 18 JUIN 2007 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET
L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DES
FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, la composition et l'organisation du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile donne son avis sur toutes questions de principe intéressant les fonctionnaires de la Protection Civile. Il est saisi des projets de loi tendant à modifier le statut des fonctionnaires de la Protection Civile.

Il est également saisi des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des fonctionnaires de la Protection Civile et des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire propres à un ou plusieurs corps des fonctionnaires de la Protection Civile.

Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile est consulté sur les politiques de recrutement, de formation professionnelle, de perfectionnement et de déontologie de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent décret, le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile émet des avis ou fait des recommandations.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile est composé de dix huit membres titulaires nommés par décret du Premier ministre, dont neuf membres représentant l'Administration et neuf membres proposés par la ou les organisations syndicales des fonctionnaires de la Protection Civile les plus représentatives au plan national.

ARTICLE 5 : Les membres représentant l'Administration comprennent, outre le Ministre chargé de la Protection Civile, Président :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ou son représentant ;
- l'Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de Protection Civile ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel de la Protection Civile.

ARTICLE 6 : Neuf membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires de la Protection Civile les plus représentatives au plan national et neuf en qualité de représentant de l'Administration.

ARTICLE 7 : Les membres proposés par la ou les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires de la Protection Civile, comprennent :

- trois représentants du corps des administrateurs ;
- trois représentants du corps des techniciens ;
- trois représentants du corps des agents techniques.

ARTICLE 8 : Les fonctions de membre du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile sont gratuites.

ARTICLE 9 : Les membres du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Protection Civile désignés en raison de leurs fonctions perdent la qualité de membre du Conseil à compter de la date de cessation desdites fonctions. Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires de la Protection Civile cessent de faire partie du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre chargé de la Protection Civile. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La cessation de fonction au titre des deux alinéas précédents est constatée par décret.

ARTICLE 11 : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 12 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile est saisi par le Ministre chargé de la Protection Civile, soit d'office, soit à la demande de la majorité au moins des membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

ARTICLE 13 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la session.

Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile est informé de la suite réservée aux avis et recommandations formulés lors de sa séance précédente.

ARTICLE 14 : Les sessions du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile ne sont pas publiques. Les avis émis ne sont valables que si les deux tiers des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siègent alors valablement si la majorité de ses membres sont présents.

ARTICLE 15 : Les décisions du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : Les membres du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Leur divulgation entraîne la perte de qualité de membre, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites pénales encourues.

ARTICLE 17 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Cette dernière ne peut assister qu'aux débats relatifs aux questions sur lesquelles son audition a été demandée. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

ARTICLE 18 : Le secrétariat du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile est assuré par la Direction Générale de la Protection Civile.

Un compte rendu est établi après chaque séance et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la séance suivante.

ARTICLE 19 : Le Président du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile transmet au Premier Ministre, dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et recommandations formulés par le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de la Protection Civile.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

DECRET N°07-197/P-RM DU 18 JUI 2007 FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REFORME DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;
Vu le Décret N°04- 140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04- 141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de Réforme des Fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le fonctionnaire de Protection Civile ne peut être admis à la retraite pour invalidité que sur avis conforme de la Commission de Réforme.

ARTICLE 3 : La Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de la Protection Civile est ou non inapte à tout service avant de communiquer son avis au Ministre chargé de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : La Commission de Réforme est composée comme suit :

Président : Le représentant du Ministre chargé de la Protection Civile.

Membres :

- le représentant du service chargé des ressources humaines du ministère chargé de la Protection Civile ;
- le représentant du Conseil de Santé ;
- le Médecin Chef de la Protection Civile ;
- un médecin militaire désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- le représentant de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 5 : La Commission de Réforme est saisie par le Ministre chargé de la Protection Civile.

ARTICLE 6 : La Commission de Réforme se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Elle se prononce à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès verbal contenant les propositions de la Commission de Reforme est transmis, pour décision, au Ministre chargé de la Protection Civile.

ARTICLE 7 : Les membres de la Commission de Reforme sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 8 : Les fonctions de membre de la Commission de Reforme sont gratuites.

ARTICLE 9 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**DECRET N°07-198/P-RM DU 18 JUIN 2007 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04- 140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04- 141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de la Protection Civile.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Les Commissions Administratives Paritaires se réunissent :

- soit en formation d'avancement sous la dénomination de Commission d'Avancement ;
- soit en formation disciplinaire sous la dénomination de Conseil de Discipline.

ARTICLE 3 : Les Commissions Administratives Paritaires sont saisies des questions individuelles intéressant tout fonctionnaire de la Protection Civile, en ce qui concerne l'avancement de grade ou la discipline.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Les Commissions Administratives Paritaires sont composées de huit membres dont quatre représentant l'Administration et quatre les corps des fonctionnaires de la Protection Civile, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant les corps des fonctionnaires de la Protection Civile sont proposés par la ou les organisations syndicales des fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 5 : Les membres représentant l'Administration sont :

- un représentant du ministre chargé de la Protection Civile, Président
- un représentant du service chargé des ressources humaines du ministère chargé de la Protection Civile ;
- deux représentants de la Direction Générale de la Protection Civile.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Les membres des Commissions Administratives Paritaires sont nommés pour une période de deux ans renouvelable tacitement pour une durée égale.

ARTICLE 7 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membre à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres nommés sur proposition de la ou des organisations syndicales des fonctionnaires de la Protection Civile cessent de faire partie de la Commission si la ou les organisations en font la demande au Ministre chargé de la Protection Civile. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La perte de qualité de membre court à compter de la date de réception par le Ministre chargé de la Protection Civile de la demande formulée par la ou les organisations syndicales. Elle est constatée par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

ARTICLE 8 : En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 9 ci-dessus, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 9 : La fonction de membre des Commissions Administratives Paritaires est gratuite.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Les Commissions Administratives Paritaires se réunissent soit à la demande de leur Président, soit à la demande de la majorité de leurs membres.

Elles émettent des avis à l'attention du Ministre chargé de la Protection Civile qui décide de la suite à donner.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si les 2/3 de leurs membres sont présents.

A la première convocation, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours avant la réunion.

A la seconde convocation, les Commissions émettent des avis si la moitié des membres sont présents en nombre égal de représentants des corps de la Protection Civile et des représentants de l'Administration.

ARTICLE 12 : Les sessions des Commissions Administratives Paritaires ne sont pas publiques.

Cependant, elles peuvent se faire assister par toute personne dont le concours leur semble nécessaire dans l'accomplissement de leur mission.

Cette personne ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé. Elle ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

ARTICLE 13 : Le secrétariat des Commissions est assuré par la Direction Générale de la Protection Civile.

ARTICLE 14 : Les membres des Commissions Administratives Paritaires sont tenus à l'obligation de discrétion pour tous faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Leur divulgation entraîne la perte de la qualité de membre, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales.

ARTICLE 15 : La Commission d'Avancement contrôle la régularité juridique des tableaux d'avancement et émet des avis sur les propositions d'avancement de grade.

ARTICLE 16 : La Commission d'Avancement se réunit à la demande de son président. L'ordre du jour est adressé aux membres une semaine au moins avant la réunion.

ARTICLE 17 : Le Conseil de Discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est déféré devant lui par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion

ARTICLE 18 : Le fonctionnaire de la Protection Civile en cause peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

La convocation est adressée au fonctionnaire en cause à la fois à son service d'affectation et à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'Administration. En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées à quinze jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et le Conseil de Discipline se prononce par défaut.

ARTICLE 19 : Le chef hiérarchique du fonctionnaire qui est traduit devant le conseil, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

ARTICLE 20 : Les sessions du Conseil de Discipline se tiennent à Bamako. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil peut se transporter dans la localité où les faits reprochés au fonctionnaire se sont déroulés. Le transport du conseil fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de la Protection Civile.

Si le Conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de la Protection Civile ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

ARTICLE 21 : L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai de quatre (04) mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à six (06) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le Conseil de Discipline surseoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire définitive.

ARTICLE 22 : Les membres du Conseil de Discipline veillent au respect des garanties que le Statut des Fonctionnaires de la Protection Civile offre au fonctionnaire en matière de discipline.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

ARRETES

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**ARRETE N°05-0129/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-003/PI/CNPI-GU du 16 février 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la note technique du 11 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « RIVIERA »-SA sise à Darsalam, Immeuble Demba DIAKITE, BP. E989, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « RIVIERA »-SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « RIVIERA »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf milliards deux cent cinquante cinq millions deux cent quatre vingt quatorze mille (9 255 294 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....98 036 000 F CFA
- terrain112 500 000 F CFA
- travaux de viabilisation.....1 081 979 000 F CFA
- génie civil..... 6 768 300 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....1 194 479 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle des villas de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0172/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE MOBILE D'EXPLOITATION DE
CARRIERES A YELEKEBOUGOU SIBY (CERCLE
DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité mobile d'exploitation de carrière sise à Yélékébougou (cercle de Kati), de la Société de Concassage « AVENIR » SARL, Hamdallaye, Immeuble ABK1, BP E 3959, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société de Concassage « AVENIR » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AVENIR »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quarante huit millions (648 000 000) de franc CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....9 130 000 F CFA
- terrain2 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....39 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....5 775 000 F CFA
- équipements485 300 000 F CFA
- matériel roulant.....45 900 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 180 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....57 715 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité mobile d'exploitation au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0173/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-27/VS/CNPI-GU du 10 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 06 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyage dénommée « SACKO VOYAGES » sise à Sogoniko, Bamako, de la Société « SACKO »SARL, Sogoniko, rue 112, porte 21 Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE SACKO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «AGENCE SACKO»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions deux cent onze mille (96 211 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
- aménagements-installations.....2 900 000 F CFA
- équipements48 915 000 F CFA
- matériel roulant.....33 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....9 096 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0488/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-002/PI/CNPI-GU du 02 février 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;
Vu la Note technique du 22 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière sise à Missira, rue RDA, de Monsieur Demba LY Lafiabougou, Cité ATEPA, Villa A/37, Bamako; est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Demba LY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Demba LY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent trente trois mille (205 433 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
- terrain.....20 000 000 F CFA
- génie civil.....154 346 000 F CFA
- matériel roulant.....19 600 000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....4 020 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....4 467 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0489/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 07 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Banankabougou, rue 788, porte 75, Bamako, de Monsieur Mahamadou NIMAGA N°2, Bozola, BP : E 818, Tél : 221.06.11, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou NIMAGA N°2 bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou NIMAGA N°2 est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions quatre cent vingt mille (75 420 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 1 050 000 F CFA
 - équipements.....46 295 000 F CFA
 - aménagements-installations..... 2 000 000 F CFA
 - matériel roulant..... 12 000 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....1 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....12 575 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes, Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0491/MPIPME-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN ESPACE CULTUREL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-063/ET/CNPI-GU du 17 février 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un espace culturel à Bamako ;

Vu la Note technique du 17 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'espace culturel dénommé « LE MONTE CRISTO » sis à l'Hippodrome, rue 412, porte 150, Bamako, de la Société « ESPACE CULTUREL LE MONTE CRISTO » SARL, Quinzambougou, rue 535, porte 100, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ESPACE CULTUREL LE MONTE CRISTO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'espace culturel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ESPACE CULTUREL LE MONTE CRISTO » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent trente quatre millions neuf cent neuf mille (634 909 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....27 483 000 F CFA
 - aménagements-installations.....300 000 000 F CFA
 - constructions..... 120 000 000 F CFA
 - équipements..... 50 000 000 F CFA
 - matériel roulant..... 95 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....42 426 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'espace culturel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0492/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS
COMPOSES A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 22 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'engrais composés à Ségou, de la Société Malienne de Ferlisation, « SOMAFERT »-SARL, BP : 414, Ségou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «SOMAFERT »-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SOMAFERT »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent cinquante trois millions trois cent cinquante mille (2 753 350 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	24 170 000 F CFA
- terrain.....	11 000 000 F CFA
- constructions.....	148 668 000 F CFA
- équipements de production.....	1 300 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	611 360 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	13 150 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	645 002 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des engrais composés de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0493/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-028/VS/DNI-GU du 06 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 22 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « WANI TOUR » sise à Bamako, de la Société « WANI TOUR » SARL, Bamako Coura, rue 319, porte 1095, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « WANTI TOUR »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « WANI TOUR »-SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt huit millions trois cent dix mille (128.310.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....7 925 000 F CFA
 - équipements.....51 050 000 F CFA
 - matériel roulant.....55 600 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....9 235 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0494/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS CARNES A SEGOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones franches du 10 février 2005,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de fabrication de produits carnés à Ségou, de la « SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS CARNES », « SMPCA.SA », Abattoir frigorifique, Zone industrielle, BP E 1314, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SMPCA.SA », bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;
- les matériaux de construction ;
- le matériel de transport ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droit et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- * la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- * la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- * l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatriés).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériaux de construction, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau, carburant et lubrifiant est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « SMPCA.SA » est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à un milliard seize millions cent quatre vingt quatre mille (1.0160184.000) F CFA.

- Toutefois il peut être accordé à la Société « SMPCA.SA », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;
- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production aux services ci-après : Centre National de Promotion des Investissements, Direction Nationale des Industries, Direction Générale des Impôts, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, Direction Nationale de la Santé Publique, Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôles douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « SMPCA.SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « SMPCA.SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0495/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « BOBAKU-SARL », Hippodrome, rue 240, porte 715, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «BOBAKU-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «BOBAKU-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions deux cent six mille (27.206.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA
- aménagements-installations.....9 500 000 F CFA
- équipements.....3 325 000 F CFA

- matériel roulant.....5 400 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 180 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....7 201 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0496/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier à Bamako, du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « TELIMAN-TRANSPORT », Transit Administratif, Darsalam, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le GIE «TELIMAN-TRANSPORT» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE «TELIMAN-TRANSPORT » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix millions neuf cent cinquante deux mille (210 952 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....960 000 F CFA
- aménagements-installations.....640 000 F CFA
- équipements d'exploitation.....187 170 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....220 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....21 962 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du prestation de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0500/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°04-046/TR/CNPI-GU du 15 avril 2004 autorisant l'exercice de la profession de transport routier ;
Vu la Note technique du 03 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier à Bamako, de Monsieur Abdoulaye DIALLO, Magnambougou Projet, rue 255, porte 356, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions sept cent vingt neuf mille (190 729 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 080 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 500 000 F CFA
 - équipements de transport.....157 530 000 F CFA
 - outillages.....5 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....22 619 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;
 - acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes, Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0501/MPIPME-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UN LABORATOIRE DE PHOTOGRAPHIE A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 31 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le laboratoire de photographie dénommé « KOULE COLOR » sis à Baco-Djicoroni ACI, Immeuble Alou KOUMA, Bamako, de Monsieur Mahamadou Baba MALLE, Baco-Djicoroni ACI, BPE 2134 Tél. 220 03 52/ 645 07 64, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Baba MALLE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du laboratoire susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Baba MALLE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions six cent cinquante cinq mille (25 655 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
 - équipements15 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 500 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....4 020 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....2 135 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle des photos de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire de photographie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes, Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0502/MPIPME-SG PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER
 A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-037/TR/CNPI-GU du 18 mars 2004 autorisant l'exercice de la profession de transport routier ;

Vu la Note technique du 07 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier à Bamako, de Monsieur Alou DIALLO, Magnambougou Projet, rue 255, porte 356, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Alou DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Alou DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt millions neuf cent trente neuf mille (180 939 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 080 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 500 000 F CFA
 - équipements de transport.....152 220 000 F CFA
 - outillages.....5 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....18 139 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;
 - acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0503/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-004/PI/CNPI-GU du 03 février 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 14 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « PROMO-I-3000 »-SARL sise à Garantiguibougou, 300 logements, Tél. : 228.12.24, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « PROMO-I-3000 »-SARL, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « PROMO-I-300 »SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente trois millions six cent soixante quatre mille (533 664 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
- terrain.....	25 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	35 000 000 F CFA
- génie civil.....	343 927 000 F CFA
- matériel roulant	19 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	95 137 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0504/MPIPME-SG PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE
RAFFINAGE D'HUILES ALIMENTAIRES A
BANANKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la société « Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie, « C.I.CO INDUSTRIE »-SA, Kalabancoura, rue 200, porte 1003, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «C.I.CO INDUSTRIE »-SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «C.I.CO INDUSTRIE »SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent dix sept millions six cent soixante dix mille (617 678 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	14 719 000 F CFA
- terrain.....	60 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	20 411 000 F CFA
- équipements de production.....	85 965 000 F CFA
- génie civil.....	204 109 000 F CFA
- matériel de transport	51 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	24 150 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	156 724 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0605/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN RESTAURANT-PATISSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-084/ET/DNI-GU du 01 mars 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 02 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le restaurant-pâtisserie à N'Golonina, Bamako, de la Société « SOADF INDUSTRIE »SA, N'Golonina, BP E 3259, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SO.A.D.F INDUSTRIE »SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SO.A.D.F INDUSTRIE »SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent seize millions quatre cent mille (216 400 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 8 230 000 F CFA
 - aménagements/installations..... 7 000 000 F CFA
 - équipements de production.....162 670 000 F CFA
 - matériel roulant.....20 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....7 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....11 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits pâtisseries de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0616/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE MOBILE D'EXPLOITATION DE CARRIERES A NARENE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité mobile d'exploitation de carrière à Naréna (Cercle de Kangaba), de la Société « SOCARCO Mali S.A.R.L », Quinzambougou, rue 548, porte 433, BP 2496, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SOCARCO Mali S.A.R.L» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SOCARCO Mali S.A.RL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent dix millions cinquante neuf mille (1 910 059 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 5 100 000 F CFA
- génie civil-construction..... 30 000 000 F CFA

- équipements..... 1 394 000 000 F CFA
- matériel roulant.....296 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....13 410 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....171 549 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;

- offrir à la clientèle des roches concassées de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0618/MPIPME-SG ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AUBERGE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-061/ET/CNPI-GU du 13 octobre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une auberge à Bamako ;

Vu la Note technique du 25 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'auberge dénommée « EX TANI » sise à Sogoniko, Bamako, de l'Entreprise « EX TANI », Sogoniko, Centre commercial, rue de l'OPAM, BP. 1255, Cell. 610.15.24, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « EX TANI » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'auberge susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : L'entreprise «EX TANI » est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions huit cent un mille (13 801 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....700 000 F CFA
- aménagement-installations..... 2 692 000 F CFA
- équipement..... 7 288 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau..... 1 500 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement..... 1 621 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, la Direction Nationale des Industries et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0619/MPIPME-SG ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UN PIANO-BAR-RESTAURANT A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-064/ET/CNPI-GU du 17 février 2005 portant autorisation d'ouverture et d'ouverture d'un piano-bar-restaurant à Bamako ;

Vu la Note technique du 25 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le piano-bar-restaurant dénommé « LA ROSE D'OR » sis à Baco-Djicoroni ACI, Bamako, de Madame Aminata Rose Antoinette TALL, Baco-Djicoroni ACI, BP E 5421, Tél :228 68 90/649 23 71, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Aminata Rose Antoinette TALL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de piano-bar-restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame Aminata Rose Antoinette TALL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente quatre millions cent huit mille (134 108 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 900 000 F CFA
- génie civil.....97 000 000 F CFA
- équipement.....29 192 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4 005 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....3 011 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits et services de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du piano-bar-restaurant au Centre National de Promotion des Investissements, à Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes, Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0693/MPIPME-SG PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE SAVON A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National des Promotion des Investissements, modifiée par l'ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de fabrication de savon de ménage dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Oumar Abdoulaye NIAGADO, BP 2388, zone industrielle, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar Abdoulaye NIAGADO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumar Abdoulaye NIAGADO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent quatre vingt sept millions huit cent soixante dix neuf mille (1 187 879 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 800 000 F CFA
 - constructions.....398 740 000 F CFA
 - équipements et matériel divers.....661 450 000 F CFA
 - matériel roulant.....15 800 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....106 589 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- réer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes, Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0469/G-DB en date du 17 juillet 2007, il a été créé une association dénommée Association des Elèves et Etudiants Géologues du Mali, en abrégé (A.E.E.G.M).

But : de Promouvoir les activités de géologie et ouvrir un espace permanent de recherches en géologie, œuvrer à la création d'une bibliothèque géologique nationale, etc.....

Siège Social : l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ART).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Adama DOUMBIA
Secrétaire général adjoint : Sékou DIALLO
Secrétaire administratif : Sory Daouda DIAKITE
Secrétaire administratif adjoint : Oumar M. DIALLO
Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Hama CISSE

Secrétaire à l'Organisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint : Cheick Oumar BAH

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Souleymane DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3^{ème} adjoint : Zié Adama OUATTARA

Secrétaire à l'organisation et à la modélisation 4^{ème} adjoint : Bocari SAMASSEKOU

Secrétaire à l'organisation et à la modélisation 5^{ème} adjoint : Julienne TIENDREBEOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed K. DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Cheick Oumar KONATE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Rafan DOUMBIA

Secrétaire aux activités sportives et aux loisirs : Djibril MOUNKORO

Secrétaire aux activités sportives et aux loisirs 1^{er} adjoint : Alassane M FOMBA

Secrétaire aux activités sportives et aux loisirs 2^{ème} adjoint : Abdoulaye S. TRAORE

Secrétaire aux activités sportives et aux loisirs 3^{ème} adjoint : Abdrhamane TOUNGARA

Secrétaire à l'information : Adama Youssouf KONE
Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Bourama FOFANA
Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Etienne TRAORE

Trésorière générale : Aminata Issa SANGARE
Trésorier général 1^{er} adjoint : Albert Aliou DIAKITE
Trésorière générale 2^{ème} adjointe : Mory Mouso DIAWARA
Commission aux comptes : Josephe TRAORE
1^{er} Contrôleur : Mahazoulata MAIGA
2^{ème} Contrôleur : Nouhoum DICKO

Secrétaire aux conflits : Aïchata DIAKITE
Secrétaire aux conflits adjoint : Guédiouma COULIBALY

Suivant récépissé n°0249/G-DB en date du 17 avril 2007, il a été créé une association dénommée Association D'Aide au Développement Sanitaire, Social, Economique et Educatif, en abrégé, (ADSSEE).

But : de promouvoir des initiatives pour la protection de l'environnement et l'assainissement du milieu naturel rural et urbain, promouvoir l'indépendance économique des femmes, etc...

Siège Social : Lafiabougou, Rue 440, Porte 521 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou Tamba KANTE
Vice président : Awa SOW
Secrétaire général : Samba Lamine DIARRA
Trésorière générale : Fatoumata DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Adama BERTHE
Secrétaire aux relations extérieures : Sélikènè TRAORE
Trésorière adjointe générale : Mariétou TOURE
Secrétaire aux sports et aux loisirs : Aminata CISSE
Contrôleur de gestion : Djénèba DIALLO
Secrétaire à l'éducation et à la culture : Nènè DIAKITE
Secrétaire au développement : Modibo KEITA
Secrétaire à l'organisation adjointe : Fama DIOP
Secrétaire au développement adjointe : Mariam DIAWARA

Suivant récépissé n°0404/G-DB en date du 19 juin 2007, il a été créé une association dénommée : «**Association des Innovateurs pour le Conseil au Développement**», en abrégé (A.I.C.D).

But : de créer une base d'auto organisation de population dans le cadre du développement durable, participer à la réduction de la pauvreté, etc...

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District, Immeuble DJIRE Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa KANE
1^{er} Vice président : Kolo TRAORE
2^{ème} Vice président : Sékou M. KEITA
3^{ème} Vice président : Birama KANE
4^{ème} Vice président : Aboudoulaye Mamary KANE
Secrétaire à l'information : Mao DIALLO
Secrétaire à l'information adjoint : Seydou dit Djoni KONE

Secrétaire à l'organisation : Daouda KOUTIOUMBE
Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Mamadou BAH
Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Ali TOURE
Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Diouroukoro DIALLO

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Cheikmar CISSE

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjoint : Souleymane COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 6^{ème} adjoint : Ali dit Djigui DIARRA

Secrétaire à l'organisation 7^{ème} adjoint : Amara KANE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou GUINDO

Secrétaire administratif : Saïbou TOGOLA
Secrétaire administratif adjoint : Adama A. TRAORE
Commissaire aux conflits : Aboukader THIENAO
Commissaire aux conflits adjoint : Amadou Dédéou TOURE

Commissaire aux comptes : Ousmane TOURE
Commissaire aux comptes adjoint : Sita SANGARE

Secrétaire aux relations avec les jeunes non diplômés sans emplois : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux relations avec les étudiants : Aïssata NIANGALY

Secrétaire aux relations avec les étudiants 1^{er} adjoint : Markon KEITA

Secrétaire aux relations avec les étudiants 2^{ème} adjoint : Dougoutigui B. TRAORE

Secrétaire chargé aux relations à la jeunesse : Saliou CISSE

Secrétaire chargé aux relations à la jeunesse 1^{er} adjoint : Souleymane GOITA

Secrétaire chargé aux relations à la jeunesse 2^{ème} adjoint : Aboudoulaye NIANGALY

Secrétaire chargé aux relations à la jeunesse 3^{ème} adjoint: Aminata DRAME

Secrétaire aux relations avec les enfants : Maïmouna SAMAKE

Secrétaire chargé à la sensibilisation et à la mobilisation : Fanta TRAORE

Secrétaire chargé à la sensibilisation et à la mobilisation adjoint : Mamou SOW

Secrétaire chargé aux relations féminine : Oumou DIALLO

Trésorière générale : Aïssata SIBY

Trésorier général 1^{er} adjoint : Sékou Tidiani DIALLO

Trésorière générale 2^{ème} adjointe : Awa DIAKITE

Secrétaire aux relations sportifs : Adama H. TRAORE

Secrétaire à l'approvisionnement : Mamadou TOGO

Secrétaire à l'approvisionnement 1^{er} adjoint : Oumar MAIGA

Secrétaire à l'approvisionnement 2^{ème} adjoint : Mamadou TRAORE

Suivant récépissé n°078/CK en date du 30 mai 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Jeunes de Fégui » dont le sigle est (A.J.F).

But : d'assurer la main d'œuvre du village et les activités sportives.

Siège Social : Fégui

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madou TRAORE

Vice-président : Bouna SIBY

Secrétaire général : Mamadou TRAORE dit SYLLA

Secrétaire général adjoint : Lassana Amara KONATE

Trésorier général : Harouna Kassé TOURE

Trésorier général 1^{er} adjoint : Mamoudou SOUMARE

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Daouda SOUMARE

Commissaire aux comptes : Moussa A. TRAORE

Commissaire aux comptes 1^{ère} adjointe : Dalla SAKILIBA

Commissaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Diakariaou SOUMARE

Commissaire aux conflits : Siaka KONATE

Commissaire aux conflits adjoint : Lassana KANOUTE

Secrétaire à l'organisation : Bouna NIECKOU

Secrétaire à l'organisation adjoint : Birama DRAME

Secrétaire chargé aux sports : Dramane DEMBELE

Secrétaire chargé aux sports adjoint : Mamadou DIAKITE

Les membres d'honneurs :

Harouna DIAKITE

Harouna GAMBIGA

Bakary DEMBELE

Mamadou MARRA.

Suivant récépissé n° 0082/MATCL-DNI en date du 24 avril 2007, il a été créé une Association dénommée Réseau Espoir/Santé Mali, en abrégé RESMA.

But : de doter les ONG et associations membres du réseau des compétences nécessaires pour une meilleure intervention en matière de santé.

Siège Social : Bamako, Badalabougou, Rue 72, Porte 237.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente: Mariam TOURE

Secrétaire administratif : Baba F. N'DIAYE

Trésorier général : Mady CAMARA

Trésorier général adjoint : Mohamed TOURE

1^{er} Secrétaire à l'information : Fatoumata TANGARA

2^{ème} Secrétaire à l'information : Hamidou CISSE

Commissaire au compte : Kadiatou SANOGO

Commissaire au compte : Hamadi DIALLO

Suivant récépissé n° 0380/G-DB en date du 11 juin 2007, il a été créé une association dénommée « Loloni Mara Niètaa Ton » (Association pour le développement de la Commune de Loulouni) Région de Sikasso, en abrégé (LMNT).

But : de participer au développement social, économique et culturel de la Commune de Loulouni, promouvoir l'entraide et de solidarité entre les ressortissants de la Commune, etc...

Siège Social : Bamako-Coura Bolibana en Commune III du District, Rue 376, Porte 127 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moustapha BERTHE

Secrétaire exécutif : Bakary BERTHE

Secrétaire exécutif adjoint : Aguibou DIABATE

Responsable de la commission d'organisation :
Maïmouna DANIOKO

Responsable de la commission des finances et de l'économie : Djakaridja TRAORE

Responsable de la commission de contrôle :
Abdoullaye DANIOKO

Secrétaire aux relations extérieures :
Oumar OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieur adjoint :
Maïmouna BENGALY

Secrétaires à l'information et à la communication :
- Oumar KEITA
- Idrissa TRAORE
- Ibréhim TRAORE

Secrétaire chargé aux affaires culturelles et sportives : Issouf M. TRAORE

Secrétaire adjoint chargé aux affaires culturelles et sportives : Sali DANIOKO

Secrétaires au développement et à l'environnement :
- Issouf NIAGALY
- Alassane KONATE
- Idrissa KELLY

Commissaire aux comptes : Djomo TANDIA

Commissaire aux comptes adjoint : Siaka BALLO

Secrétaire aux conflits : Lassine TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou OUATTARA

Secrétaire administratif : Bakary A. SOGODOGO

Secrétaire administratif adjoint : Fousséni D. DIARRA

Trésorier : El Hadji Sériba SOGODOGO

Trésorier adjoint : Aïché OUATTARA

ANNONCE LEGALE

Suivant acte de modification des statuts, le **Directeur Général de la Société Anonyme dénommée « ECOBANK MALI – SA », au capital de TROIS MILLIARDDS DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA (3 285 200 000 F/CFA)**, dont le siège est sis à Bamako Place de la Nation, Quartier du Fleuve et immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier sous le N° MA.BKA.2004.B.2246.

A déposé à Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire soussigné, pour le mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, afin qu'il soit délivré toutes copies exécutoires et expéditions qu'il appartiendra, une copie originale des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire des Actionnaires de ladite société, tenue à Bamako le 09 avril 2007 et contenant diverses résolutions :

1°) Augmentation du Capital de la Société de : TROIS MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA (3 285 200 F/CFA) à **Huit Milliards Neuf Cent Trente Deux Millions Deux Cent Mille Francs**, soit une augmentation de : **CINQ MILLIARDS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLIONS DE FRANCS CFA (5 647 000 000 F/CFA)**, par la création de 56 470 nouvelles actions de 100 000 F/CFA chacune entièrement souscrites et libérées du quart seulement.

2°) Approbation des comptes et des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

3°) Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

4°) Affectation des Résultats.

5°) Renouvellement du mandat d'Administrateur de ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED, pour une durée de trois (3) qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

6°) Nomination de **Monsieur Ibrahim DIALLO**, en qualité d'Administrateur pour une durée de trois (3) qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

7°) Nomination de **Monsieur Bayidi TALL**, en qualité d'Administrateur, pour une durée de trois (3) qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

8°) Nomination de **Monsieur Charles DABIOKO**, en qualité de Directeur Général et d'Administrateur pour une durée de trois (3) qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

Les formalités subséquentes ont été enregistrées au Registre de Commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le numéro MA.BKO.2007.M.3010.

POUR AVIS MAITRE MAMADOU KANDA KIETA

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
CAISSE	A10	0	1
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	0	188
Créances interbancaires à vue	A03	0	188
. Banques Centrales	A04	0	0
. Trésor public, CCP	A05	0	0
. Autres établissements de crédit	A07	0	188
Créances interbancaires à terme	A08	0	0
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	0	2 056
PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	0	0
. crédits de campagne	B11	0	0
. crédits ordinaires	B12	0	0
AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	0	2 056
. crédits de campagnes	B2C	0	0
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	0	2 056
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	0	0
AFFACTURAGE	B50	0	0
TITRES DE PLACEMENT	C10	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	0	10
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	D50	0	266
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	0	24
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
AUTRES ACTIFS	C20	0	74
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	0	71
TOTAL DE L'ACTIF	E90	0	2 690

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
DETTES INTERBANCAIRES	F02	0	2 929
Dettes interbancaires à vue	F03	0	705
.Trésor public, CCP	F05	0	0
.Autres établissements de crédit	F07	0	705
Dettes interbancaires à terme	F08	0	2 224
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	0	51
Comptes d'épargne à vue	G03	0	0
Comptes d'épargne à terme	G04	0	0
Bons de caisse	G05	0	0
- Autres dettes à vue	G06	0	45
- Autres dettes à terme	G07	0	6
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30	0	0
AUTRES PASSIFS	H35	0	493
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	0	125
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	0	53
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35	0	0
EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	L41	0	0
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	0
FONDS AFFECTES	L20	0	0
F. R. B. G.	L45	0	0
CAPITAL OU DOTATION	L66	0	300
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50	0	0
RESERVES	L55	0	6
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU	L70	0	-979
RESULTAT	L80	0	-288
TOTAL DU PASSIF	L90	0	2 690

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A	0	0
ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	0	1 050
ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A	0	0
ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	0	0
TITRES A LIVRER	N3A	0	0
ENGAG DE FIN RECUS DES ETS CRED	N1H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M	0	0
TITRES A RECEVOIR	N3E	0	0

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086 X
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2880

Compte de résultat – tableau

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	R01	0	270
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	0	270
- Intér. & charges/dettes sur clientèle	R04	0	0
- Intér. & charges/dettes-titres	R4D	0	0
Charges Cpte blq. act. empr-titre sub	R5Y	0	0
Autres int & charges assimilées	R05	0	0
Charges/crédit-bail & op. assim.	R5E	0	245
COMMISSIONS	R06	0	5
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	0	7
- Charges/titres de placement	R4C	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	R6A	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	0	7
CHARG DIV D'EXPLOITAT° BANCAIRE	R6U	0	0
Achats de marchandises	R8G	0	0
Stocks vendus	R8J	0	0
Variations de stocks de marchandises	R8L	0	0
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	0	278
- CHARGES DE PERSONNEL	S02	0	89
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	0	189
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	0	17
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	0	209
EXCEDTENT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	0	0
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	0	1
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	0	6
BENEFICE	T83	0	0
TOTAL (DB COMPTE DE RESULTAT)	T85	0	1 038

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086 X
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A

Compte de résultat – tableau

DEC 2880

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	0	439
- Int & prod/créances interbancaires	V03	0	0
- Intér, & prod/créanc sur clientèle	V04	0	436
- Produits, profits/prêts et titres	V51	0	0
- Int /titres d'investissement	V5F	0	0
- Autres int. & prod. assimilés	V05	0	3
Prod/crédit-bail et op. assimilées	V5G	0	291
COMMISSIONS	V06	0	2
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	0	0
- Prods/ titres de placement	V4C	0	0
- DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	V4Z	0	0
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	0	0
- PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	0	0
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T	0	9
Marges commerciales	V8B	0	0
Ventes de marchandises	V8C	0	0
Variat° de stocks de marchandises	V8D	0	0
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	0	0
REPRISE D'AMORT & PROV/IMMO	X51	0	0
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A	0	0
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	0	0
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	0	9
PERTE	X83	0	288
TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	X85	0	1 038